



Arrêté préfectoral complémentaire

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 autorisant la société Chimirec Delvert à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Fort-sur-Gironde
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, listes et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 autorisant la Société Astrhul à exploiter une installation de transit et de prétraitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Fort-sur-Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant report de délai de mise en œuvre des installations de la société Astrhul à Saint-Fort-sur-Gironde ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Astrhul le 5 février 2020 concernant les modifications des conditions d'exploitation du site ainsi qu'une extension des activités et le dossier joint ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis à la préfecture de la Charente-Maritime en date du 29 janvier 2020 et les compléments apportés par courriers du 31 août puis 12 octobre 2020 ;

Vu la demande de changement d'exploitant transmise le 20 novembre 2020 (nouvel exploitant : Chimirec Delvert) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2021 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu le courrier adressé 4 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et son courrier de réponse en date du 4 mars indiquant son absence de remarques ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles visées à l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 10 août 2018 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

La société Chimirec Delvert, dont le siège social est situé à Jaunay-Clan Route de la Viaube Sud à Jaunay-Marigny (86130), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Fort-sur-Gironde ZA de Mont Devis les installations détaillées dans les articles suivants, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

I- Les dispositions de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC*	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	<i>(Installation modifiée)</i> Stockage de déchets dangereux dans : - 8 cuves aériennes de volume unitaire 65 m ³ , - dans deux fosses enterrées, - 5 alvéoles de 8 m x 6,92 m et 5 m de hauteur - 1 benne de 15 m ³ - 2 bennes de 20 m ³ - 7 bennes de 30 m ³ .	Soit une quantité totale de 767,4 t
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Déchetage des emballages vides souillés	Quantité maximale susceptible d'être présente 10 t
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :	Mélange d'huiles usagées, déchetage des emballages vides souillés	Capacité maximale : 70 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente de l'une des activités visées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<i>(Installation modifiée)</i> Stockage de déchets dangereux dans : - 8 cuves aériennes de volume unitaire 65 m ³ , - dans deux fosses enterrées, - 5 alvéoles de 8 m x 6,92 m et 5 m de hauteur - 1 benne de 15 m ³ - 2 bennes de 20 m ³ - 9 bennes de 30 m ³ ..	Quantité maximale totale entreposée 784,4 t
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Broyage de moins de 10 t/j de pare-chocs et plastiques	Quantité maximale de déchets non dangereux traités < 10t/j

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC*	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transports de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux au sens de la rubrique mentionnée à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : b) inférieure à 20 m ³ /j	Installation de lavage, quantité d'eau mise en œuvre moins de 20 m ³ /j.	Quantité d'eau maximale mise en œuvre < à 20 m ³ /j

*AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de cet établissement IED est la rubrique 3550 et les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT Traitement des déchets.

II - Les dispositions de l'article n°1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une entrée comprenant pont bascule,
- un hall de 859 m² pour le tri, le stockage et le traitement des emballages plastiques et métalliques,
- un bâtiment avec auvent de 500 m² pour le tri et le stockage,
- un bâtiment de 200 m² renfermant les deux déchiqueteurs (traitement des emballages plastiques et métalliques),
- un parc à cuves comportant notamment 4 cuves pour les huiles usagées, 1 cuve pour le liquide de refroidissement, 1 cuve pour les eaux hydrocarburées, 1 cuve pour les huiles solubles et 1 cuve pour les eaux souillées,
- une zone d'entreposage extérieur des contenants vides sur dalle en béton.

III - Les dispositions de l'article n°1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Montant des garanties financières :

Le montant initial des garanties financières à constituer est fixé à 212 857,26 € TTC (pour un indice TP01 de septembre 2020 égal à 109,8 et pour une TVA de 20%).

À tout moment les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site en t
Déchets dangereux	Solvants chlorés	2
	Solvants non chlorés / Produits de fontaine	8
	Combustibles	0,1
	Acides	7,5
	Batterie au plomb	40
	Piles en mélange	5
	D3E	17
	Néons	1,5

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site en t
	Boues de filtration contenant des substances dangereuses	25
	Bases	7,5
	Bombes aérosols	5
	Peintures et vernis	20
	Déchets solides souillés	40
	Filtres à huiles usagées	30
	Emballages vides souillés en plastique	10
	Emballages vides souillés métalliques	30
	Huiles usagées	221
	Huiles solubles	55,3
Déchets dangereux	Eaux hydrocarburées	65
	Liquide de refroidissement	69,6
	Eaux souillées (vernis, peinture)	65
	Boues provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures	60
Déchets non dangereux	Pare-chocs et plastiques	10
	Pare-brises et verres	35
	Tout-venant	15
	Métaux ferreux	50
	Déchets non ferreux alu	5
	Déchets non ferreux fonte	15

IV - Les dispositions de l'article n°3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rejet	Installations raccordées	Hauteur minimale	Vitesse minimale d'éjection
N°1	Unité de déchetage des emballages vides souillés	10 m	5 m/s (si le débit d'émission est ≤ 5 000 m³/h) 8 m/s (si le débit d'émission est > 5 000 m³/h)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

V - Les dispositions de l'article n°3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Émissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	VLE	Flux	Période et conditions de référence	Échéance de mise en application
n°1	COVt	WT	8 et 31	30 mg/ Nm3	0,15 kg/h	Semestrielle	Dès la mise en service de l'installation
	Poussières			5 mg/ Nm3	0,025 kg/h		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

VI – Les dispositions de l'article n°4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 410 365 Y = 6 491 456 X = 361 944 Y = 2 055 825
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries
Débit maximal journalier (m³/j)	247 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	10,3 m³/h
Exutoire du rejet	Bassin de régulation de la ZA Mon Devis
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé drainant
Conditions de raccordement	Milieu naturel
Autres dispositions	/

VII – Les dispositions de l'article n°4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m³/j	247 m³/j
Moyenne mensuelle du débit journalier en m³/j	20,7 m³/j

Émissaire(s)	Paramètre	Normes	VLE	Flux maximal journalier (kg/j)
Rejet n°1	Matières en suspension (MES)	NF EN 872	60 mg/l	14,8
	Carbone organique total (COT)	NF EN 1484	60 mg/l	14,8
	pH		Entre 5,5 et 8,5	/
	PFOA	ISO 25101	0,002 µg/l	/
	PFOS		0,002 µg/l	/
	Indice Hydrocarbures	EN ISO 9377-2	10 mg/l	2,47
	Arsenic (exprimé en As)	NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO 15586	0,05 mg/l	0,01
	Cadmium (exprimé en Cd)		0,05 mg/l	0,01
	Chrome (exprimé en Cr)		0,15 mg/l	0,03
	Cuivre (exprimé en Cu)		0,5 mg/l	0,12
	Plomb (exprimé en Pb)		0,5 mg/l	0,12
	Nickel (exprimé en Ni)		0,3 mg/l	0,1
	Mercure (exprimé en Hg)		5 µg/l	0,001
	Zinc (exprimé en Zn)		NF EN ISO 11885, NF EN ISO 17294-2 ou NF EN ISO	2 mg/l

Émissaire(s)	Paramètre	Normes	VLE	Flux maximal journalier (kg/j)
		15586		
	Azote total	NF EN 12260, NF EN ISO 11905-1	30 mg/l	7,41
	Phosphore total	EN ISO 15681-1 et 2, EN ISO 6878, EN ISO 11885	10 mg/l	2,47
	DBO5		100 mg/l	24,7
	DCO		125 mg/l	30,87

VIII– Les dispositions de l'article n°8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Bâtiment dédié à l'entreposage des déchets conditionnés :

- les murs extérieurs REI 120 d'une hauteur variant entre 5 m et 6,5 m selon l'inclinaison de la toiture,
- les murs séparatifs : REI 120 pour les alvéoles 1 à 5 d'une hauteur variant entre 5 m et 6,5 m selon l'inclinaison de la toiture,
- sol en béton,
- portes : coupe-feu 2 heures,
- toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (T3) et en béton au-dessus de l'alvéole 1,
- cage grillagée dans l'alvéole 4 pour l'entreposage des aérosols.

La hauteur d'entreposage des déchets est limitée à 4 m au maximum à l'intérieur du bâtiment.

IX – Les dispositions de l'article n°8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- de trois RIA (robinet d'incendie armé) et d'un système de détection d'incendie dans le bâtiment de tri et de stockage ainsi qu'un RIA à proximité de la zone d'emportage et dépotage des citernes,
- d'extincteurs suffisamment dimensionnés et correctement répartis. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des dispositifs d'extinctions automatiques sur l'alvéole de stockage des solvants/comburants, sur le surpresseur et sur le poste TGBT,

Dans la zone d'activités, à moins de 50 m de l'entrée du site une citerne souple de 120 m³ est disponible.

Les clôtures nord, ouest, et sud seront doublées d'un merlon de 2,5 m de hauteur (aux abords du bâtiment d'exploitation et de la rétention des cuves). Le reste de la clôture sera doublé par une haie végétale d'une hauteur de 2 m.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

X – Les dispositions du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation et le traitement des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les installations de stockage disposent chacune d'une aire de réception délimitée. Le sol de ces aires et des zones de stockage est étanche, incombustible, résiste aux chocs et est conçu de façon à récupérer les égouttures, les eaux de lavage, d'extinction d'incendie et les matières et déchets répandus accidentellement.

Sauf cas exceptionnel, les déchets ne peuvent être entreposés plus de 24 h sur l'aire de réception.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets sont réceptionnés en conformité avec les plans d'élimination des déchets en vigueur.

Les quantités de déchets entreposés simultanément sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes et les quantités ayant conduit au calcul des garanties financières de l'article 1.5.2.

Typologie du déchet	Filière principale d'élimination	Emplacement	Quantité maximale simultanée
Solvants chlorés	R1 (valorisation énergétique)	Bâtiment tri alvéole 1	Une alvéole 8 mx6,92 mx 5 m
Solvants non chlorés / produit de fontaine	R1		
Comburent	R12 (Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11)		
Acides	D9 (traitement physico-chimique avant élimination)	Bâtiment tri alvéole 2	Une alvéole 8 mx6,92 mx 5 m
Batteries	R4 (recyclage des métaux et composés métalliques)		
Piles en mélange	R12		
Déchets d'équipement électriques et électroniques	R4	Bâtiment tri alvéole 3	Une alvéole 8 mx6,92 mx 5 m
Néons			
Boues de filtration contenant des substances dangereuses			
Bases	D9 (traitement physico-chimique avant élimination)	Bâtiment tri alvéole 4	Une alvéole compartimentée : - partie aérosols : 8 m x 2 m x 5 m - partie métaux : 8 m x 4,92 m x 5 m
Déchets métalliques non ferreux	R4		
Bombes aérosols			
Déchets de peintures et vernis	R1	Bâtiment tri alvéole 5	Une alvéole 8 mx6,92 mx 5 m
Déchets solides souillés	R1 ou R10	Bâtiment tri	Une benne de 30 m ³
		Parc à bennes	Une benne de 30 m ³

Typologie du déchet	Filière principale d'élimination	Emplacement	Quantité simultanée maximale
Filtre à huiles usagées	R4	Bâtiment tri	Une benne de 20 m ³
Pare-chocs et plastiques	R5 (recyclage ou récupération)	Parc à bennes	Une benne de 20 m ³
Pare-brises et verres	R5		Une benne de 30 m ³
Métaux ferreux	R4		Une benne de 30 m ³
Tout-venant	D1 (mise en décharge) ou D5 (mise en décharge spécialement aménagée)		Une benne de 30 m ³
Emballages vides souillés en plastiques	R1		Bâtiment déchiquetage
Emballages vides souillés métalliques	R4		Une benne de 30 m ³
Huiles usagées	R9 (régénération ou autres réemplois)	Parc à cuves	260 m ³
Huiles solubles	R5		65 m ³
Eaux hydrocarburées			65 m ³
Liquide de refroidissement			65 m ³
Eaux souillées (verniss, peintures)	D10	Parc à cuves	50 m ³
Boues provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures	D13 – R12	Fosse à vidange	50 m ³
		Fosse de curage	25 m ³

Tout déchet ne répondant pas à la typologie du tableau ci-avant et ne figurant pas dans la liste annexée au présent arrêté est interdit.

XI – Les dispositions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses :

Rejet n°1

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	
Poussières	
COVt	

XII – Les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 17-0753 du 24 avril 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales

Pour le rejet n°1

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
PH / COT / MES	Instantané	Mensuelle	Annuelle

PFOA et PFOS		Semestrielle	
Ensemble des autres polluants visés à l'article 4.3.7 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé		Annuelle	

ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au chapitre 10.2 « Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance » est ajouté l'article 10.2.7, ci-après :

Article 10.2.7 - Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance :

L'exploitant transmet au Préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions tel que prévu aux articles 10.2.1 à 10.2.6 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fort-sur-Gironde et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente-Maritime,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Fort-sur-Gironde, ainsi qu'à la société Chimirec Delvert.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

Article L. 181-17 du code de l'environnement :

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Recours gracieux ou hiérarchique :

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Réclamation :

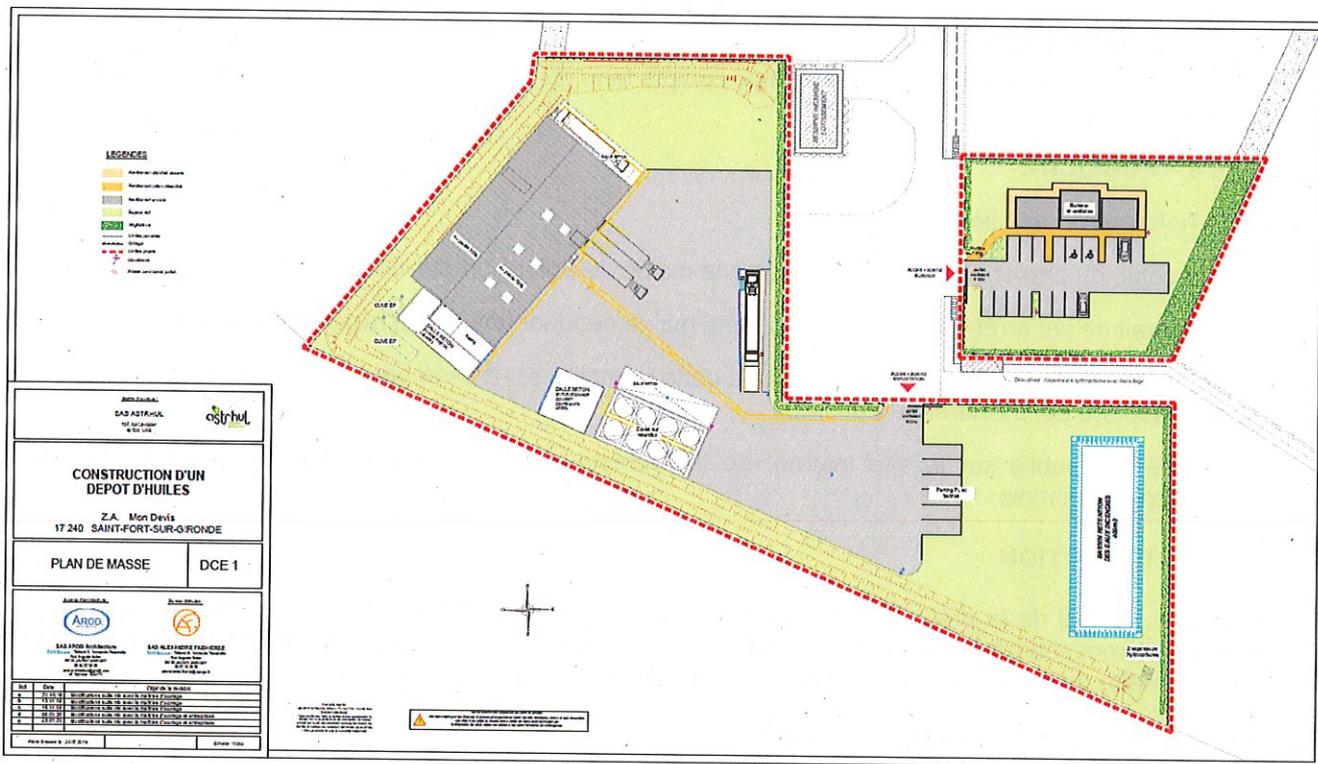
Article R. 181-52 du code de l'environnement :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE



La Rochelle, le **26 MARS 2021**

Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général


Pierre MOLAGER